

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-057

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présent(s) : 27
Nombre de suffrages exprimés : 29
Nombre d'absent(s) : 2
Nombre de pouvoir(s) : 2

Vote :

Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le dix-sept septembre deux mille vingt-six, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 10 septembre 2026

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Armand LULKA, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Romain DUINAT, Florence GAVARD, René TETE, Christiane CLUZEL, Patrice BRAUD, Odile PHILIPPON, Dominique THIOLERE, François DELESTRADE, Eric VIOLLET, Jérôme VARAGNAT, Raphaël GABION, Marie-Pierre SEON, Isabelle ROIRE, Margot SOLVIGNON, Stéphanie JAILLET, Corinne VERDIER, Carole MAUVIN, Arnaud CENZATO, Christophe KRISTIDES, Morgane LAFARGE, Charlène ROSNOBLET, Alexandre KARAGUEUZIAN

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Martine CHARLES, Armando FALCIONI

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Martine CHARLES pouvoir à Margot SOLVIGNON, Armando FALCIONI pouvoir à René TETE..

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Monsieur Arnaud CENZATO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : CONSTRUCTIONS ILLEGALES – MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AUX REGLES D'URBANISME

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20260917-2026-09-057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2026
Publication : 23/09/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », créant de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme et de mieux assurer l'effectivité de ce droit.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.481-1 à L.481-4,

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte, sans recourir au juge correctionnel.

Cette procédure intervient après la rédaction du procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme.

Devant la prolifération de la réalisation de travaux effectués en violation de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, la commune peut mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal défini par l'article L481-1 du Code de l'Urbanisme, de 1 000 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti. Ce même article prévoit que le montant total des sommes résultant de cette astreinte ne peut excéder 100 000 €. Elle peut également être prononcée ultérieurement si la mise en demeure n'est pas respectée.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Toutefois, le Code de l'Urbanisme permet de consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait.

La loi permet également, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner, entre les mains du comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser. Elle sera restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.

En outre, il est précisé que ces astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la commune, et s'appuieront sur l'intervention d'agents de la police municipale agréés pour constater lesdites infractions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- APPROUVER la mise en place et le montant des astreintes administratives relatives aux infractions au Code de l'Urbanisme et à l'ensemble des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme.
- ADOPTER la proposition de barème définissant les modalités d'application de ces astreintes administratives en prenant en compte la nature de l'infraction commise, tel que présenté ci-après :

Nature de l'infraction	Montant	Délai de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou une autorisation de travaux – Travaux régularisables	25€/jour	15 jours

Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – Travaux régularisables	50€/jour	1 mois
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux ou une autorisation de travaux – Travaux non régularisables	50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager – Travaux non régularisables	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou d'autorisation de travaux - Travaux régularisables	100€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager – Travaux régularisables	200€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou d'autorisation de travaux – Travaux non régularisables	200€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou d'aménager – Travaux non régularisables	500€/jour	15 jours
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public	500€/jour	15 jours

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 18 SEPTEMBRE 2026

Le Maire,

Eric LARDON

Le Secrétaire de séance

Arnaud CENZATO

